



Protocole de coopération entre la Cour de cassation de la République française et la Cour supérieure de Justice de la République Fédérative du Brésil

La Cour de cassation de la République française et la Cour supérieure de Justice de la République Fédérative du Brésil, ci-après « les Parties »,

CONSIDÉRANT les rapports historiques, culturels et d'amitié existant entre le Brésil et la France ;

ENCOURAGÉS par la volonté d'intensifier et consolider les mécanismes de coopération entre la Cour supérieure de Justice et la Cour de cassation ;

CONSIDÉRANT l'importance particulière que ces deux Etats accordent au respect des principes de la démocratie pluraliste et de la séparation des pouvoirs, fondement de l'Etat de droit ;

CONVAINCUS que la coopération internationale est un instrument de valeur pour la modernisation des institutions judiciaires et pour le renforcement de la compréhension mutuelle ;

RECONNAISSANT l'intérêt à la mise en oeuvre de programmes spécifiques et à l'échange juridique entre les deux cours, dans le cadre des nouvelles dynamiques du contexte international ;

CONSIDÉRANT les normes constitutionnelles, les fondements de droit national, la soumission aux accords multilatéraux et bilatéraux en vigueur dans chacun des deux Etats, ainsi que les principes de droit international qu'ils se sont engagés à respecter ;

RAPPELANT les principes consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'Homme (1948) et par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966) et, notamment le droit, reconnu par ces textes, de toute personne à ce que sa cause soit entendue par un tribunal indépendant et impartial ;

RÉAFFIRMANT les principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature inscrits dans les résolutions 40/32 du 29 novembre 1985 et 40/146 du 13 décembre 1985 de l'Assemblée générale des Nations unies ;

CONSIDÉRANT que la Convention des Nations unies contre la corruption, dans son article 11 détermine que les États Parties prennent des mesures de renforcement de l'intégrité judiciaire et de prévention de la corruption dans la magistrature;

CONSIDÉRANT également les objectifs du développement durable (ODD) rassemblés dans l'Agenda 2030 des Nations unies, notamment l'objectif 16 concernant l'accès à la justice pour tous et à la mise en place d'institutions efficaces et responsables à tous les niveaux;

ENCOURAGÉS par l'objectif d'œuvrer pour le développement de la justice au service du citoyen ;

CONVIENNENT de ce qui suit :

Article 1er

Des objectifs

Ce protocole est destiné à la définition des grandes lignes de coopération entre les Parties, visant à la promotion de la formation des ressources humaines (magistrats et fonctionnaires), l'échange d'informations, la diffusion d'activités et projets dans le champ de leurs compétences respectives, ainsi que le rapprochement réciproque de leurs jurisprudences.

Article 2

De la coopération

I. Les Parties collaboreront au moyen de l'échange d'informations et données techniques, y compris celui des ressources bibliographiques, des études et d'autres ressources d'intérêt commun.

II. Les Parties promouvront des consultations régulières pour l'identification des sujets d'intérêts communs, afin de coordonner leurs actions respectives pour atteindre les objectifs assignés à la coopération, notamment dans les champs de l'accès à la justice, l'organisation judiciaire, le droit procédural, le droit civil et le droit pénal.

III. Les Parties favoriseront la communication directe entre elles, afin d'intensifier la coopération, sans préjudice des voies légales prévues dans les normes internationales souscrites et dans les normes du droit national.

IV. Les Parties organiseront conjointement des conférences, des colloques et autres manifestations professionnelles et à caractère pédagogique, en présentiel

ou par visioconférence consacrées aux thèmes d'intérêt commun qui peuvent faire objet de débats et d'échange d'expériences.

V. Les Parties soutiendront les échanges entre leurs magistrats et leurs fonctionnaires, en proposant des programmes de formation professionnelle, afin de fournir une connaissance détaillée de leur organisation, de leurs procédures et de leurs compétences,

VI. Les Parties encourageront notamment leur coopération dans les domaines du contentieux qui leur sont dévolus, en vue de rechercher la possibilité d'un rapprochement réciproque de leurs jurisprudences.

Article 3

De la commission de suivi

Pour l'accomplissement des objectifs de ce protocole, les Parties établiront, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la signature de celui-ci, une commission de suivi, composée d'un nombre égal de représentants de chaque institution, qui seront désignés par leurs présidents respectifs. La commission se chargera de :

- I – organiser et coordonner des échanges de juges et fonctionnaires entre les deux juridictions ;
- II – assurer l'échange régulier d'informations en matière de jurisprudence, législation et organisation judiciaire ; et
- III – mettre en œuvre des projets spécifiques de coopération technique.

Article 4

De la mise en œuvre

I. Les Parties préserveront la confidentialité de toute demande, information ou document transmis. La divulgation ou l'utilisation de ces ressources à des fins autres que celles spécifiées dans ce protocole de coopération dépendront du consentement préalable et écrit de l'autre Partie.

II. Les Parties s'accordent à évaluer périodiquement l'effectivité de la coopération et à se consulter réciproquement pour l'amélioration du présent protocole.

III. Ce protocole ne crée pas des nouvelles obligations financières entre les Parties. Son application repose sur la volonté réciproque de trouver des solutions efficaces aux problèmes connus par les institutions judiciaires des deux pays.

IV. Ce document peut être modifié à tout moment, d'un commun accord entre les Parties, au moyen d'amendements.

V. Les différends découlant des questions énoncées dans le présent protocole seront réglés d'un commun accord entre les Parties.

Article 5

De l'entrée en vigueur et de la durée du protocole

Ce protocole entre en vigueur à la date de sa signature et demeurera valable pour une durée indéterminée. Il peut y être mis fin par notification écrite à l'autre Partie. Ses effets prendront fin deux mois après la réception de la notification.

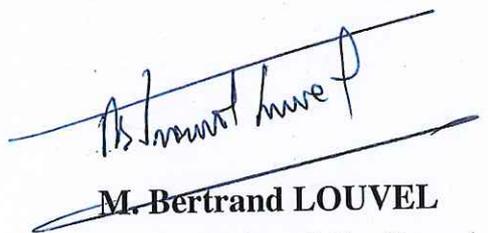
Article 6

Langues de travail

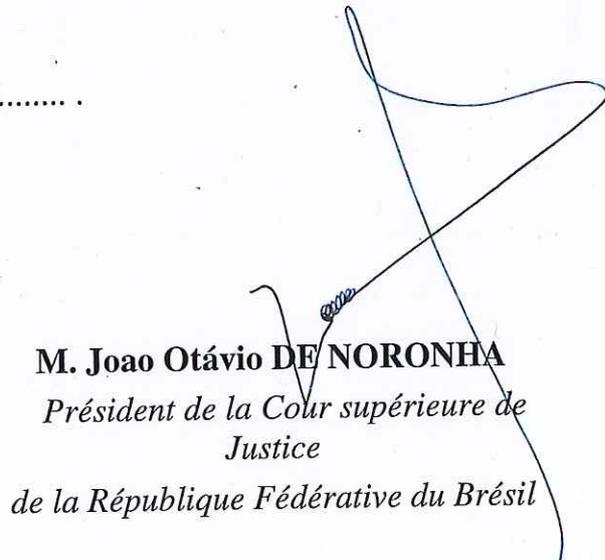
Les langues de travail de la coopération judiciaire entre la Cour de cassation de la République française et la Cour supérieure de Justice de la République Fédérative du Brésil sont le français et le portugais.

La Cour de cassation de la République française et la Cour supérieure de Justice de la République Fédérative du Brésil signent le présent protocole en deux originaux, chacun en langue française et en langue portugaise, les deux textes faisant également foi.

Fait à Paris....., le 29/04/2019.....


M. Bertrand LOUVEL

*Premier président de la Cour de
cassation
de la République Française*


M. Joao Otávio DE NORONHA
*Président de la Cour supérieure de
Justice
de la République Fédérative du Brésil*